



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la mer et
du littoral de Corse**

**Arrêté n° R20-2024-11-25-00002 du 25 novembre 2024
portant ouverture d'une enquête publique préalable au projet de révision du décret
de la réserve naturelle de SCANDOLA**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs au champ d'application, à l'objet, aux modalités d'organisation et de déroulement des enquêtes publiques environnementales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.332-3, R.332-5, R.332-7 et R.332-57 relatifs au classement, modifications et déclassement de réserves naturelles nationales ;
- Vu le décret n°75-1128 du 9 décembre 1975 portant création de la réserve naturelle de Scandola ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud - M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 23 septembre 2021 portant nomination du directeur régional de la mer et du littoral de Corse M. Riyad DJAFFAR ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 16 avril 2022 nommant M. Alexandre PATROU, architecte et urbaniste de l'État en chef, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2023 portant désignation du préfet coordinateur de la révision du décret de la réserve naturelle de Scandola (Corse) ;
- Vu la décision de désignation n°E24000026/20 du Tribunal Administratif de Bastia en date du 19 septembre 2024 portant désignation de Madame Carole SAVELLI, en qualité de présidente de la commission d'enquête, de Madame Carole BOUCHER et de Monsieur Jean-Paul MARANINCHI, chacun en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Monsieur Nicolas POGGI en qualité de commissaire enquêteur suppléant, en vue de procéder à l'enquête publique faisant l'objet du présent arrêté ;
- Vu le dossier d'enquête publique établi par la Direction de la Mer et du Littoral de Corse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet et durée de l'enquête publique

L'enquête publique concerne le projet de révision du décret de la réserve naturelle de Scandola qui s'étend sur le territoire des communes de GALERIA (Haute-Corse) et d'OSANI (Corse-du-Sud). Ce projet a pour objectif de renforcer la protection du patrimoine naturel de la réserve naturelle de Scandola. En 2022, la Secrétaire d'État à la Biodiversité a demandé au préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, de procéder à cette révision avec le concours du préfet Maritime de la Méditerranée.

L'enquête publique se déroule durant 36 jours consécutifs **du mercredi 8 janvier 2025 à 9h00 au mercredi 12 février 2025 à 17h00.**

Article 2 – Autorité organisatrice de l'enquête

Conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2023 portant désignation du préfet coordonnateur de la révision du décret de la réserve naturelle de Scandola, le préfet de Corse-du-Sud a été désigné préfet coordonnateur, chargé du suivi de la révision du décret de la réserve naturelle de Scandola dans les départements suivants :

- Corse-du-Sud ;
- Haute-Corse.

Conformément à l'arrêté ministériel susvisé et en application de l'article R.123-3 du code de l'environnement, le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, est le préfet compétent pour ouvrir et organiser l'enquête publique.

Autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées : Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, Direction de la mer et du littoral de Corse - Service gestion intégrée de la mer et du littoral, téléphone : 04 95 32 92 61.

Article 3 – Désignation d'une commission enquête

Ont été désignés par la présidente du Tribunal Administratif de Bastia, Madame Carole SAVELLI, en qualité de présidente de la commission d'enquête, Madame Carole BOUCHER et Monsieur Jean-Paul MARANINCHI, chacun en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Nicolas POGGI en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 – Composition du dossier d'enquête publique

Le contenu du dossier soumis à l'enquête publique répond aux dispositions des articles R.332-3 et R.123-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Déroulement de l'enquête publique

La mairie de CALVI, située « Avenue Commandant Marche, 20260 CALVI » est désignée comme siège de l'enquête publique.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique est consultable librement :

- sur support « papier » aux endroits suivants :
 - Mairie d'OSANI aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie, à l'adresse suivante : « Le Village, 20147 OSANI ».
 - Mairie de GALERIA aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie, à l'adresse suivante : « Place de la Mairie, 20245 GALERIA ».
 - Mairie de CALVI aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie, à l'adresse suivante : « Avenue Commandant Marche, 20260 CALVI ».

- o Mairie de PIANA aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie, à l'adresse suivante : « Place de la Mairie, 20115 PIANA ».

- sous format numérique :

- o sur un poste informatique mis à la disposition du public aux mairies de CALVI et de PIANA aux adresses et aux horaires cités ci-dessus ;
- o sur le registre dématérialisé via le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/5738>.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public peut consigner ses observations et propositions :

- sur chaque registre d'enquête papier, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par la présidente de la commission d'enquête, tenu à disposition du public aux mairies d'OSANI, de GALERIA, de CALVI et de PIANA aux adresses et aux horaires cités ci-dessus ;
- sur le registre dématérialisé via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/5738> ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5738@registre-dematerialise.fr ;
- par correspondance postale adressée à l'attention de la Présidente de la Commission d'enquête et avec la mention « *ne pas ouvrir* », à la mairie de CALVI jusqu'au dernier jour de l'enquête, le cachet de la poste faisant foi, au siège de l'enquête : « Mairie de CALVI, Avenue Commandant Marche, 20260 CALVI ».

Les observations transmises par courrier électronique seront publiées et consultables sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/5738>. Et donc visible par tous.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci. La demande doit être faite auprès de la Direction de la mer et du littoral de Corse – Service gestion intégrée de la mer et du littoral – Terre-plein de la gare – 20302 AJACCIO Cedex 9.

Article 6 – Permanences des commissaires enquêteurs

La commission d'enquête se tient à disposition du public pour recevoir des observations écrites ou orales lors des permanences dans les lieux et selon les jours et créneaux horaires définis ci-dessous :

Mairie d'OSANI Le Village, 20147 OSANI	Mardi 14 janvier 2025 Jeudi 30 janvier 2025 de 09h30 à 12h00
Mairie de GALERIA Place de la Mairie, 20245 GALERIA	Mercredi 8 janvier 2025 Lundi 3 février 2025 Mercredi 12 février 2025 de 09h00 à 12h00
Mairie de CALVI Avenue Commandant Marche, 20260 CALVI	Mercredi 8 janvier 2025 Jeudi 23 janvier 2025 Mardi 4 février 2025 Mercredi 12 février 2025 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
Mairie de PIANA Place de la Mairie, 20115 PIANA	Mercredi 8 janvier 2025 Lundi 27 janvier 2025 Mardi 4 février 2025 Mercredi 12 février 2025 de 09h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Lorsque la commission d'enquête entend faire compléter le dossier d'enquête par des documents utiles à la bonne information du public, la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud. En cours d'enquête, la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête sont mentionnées dans un bordereau joint au dossier.

Article 7 – Réunion d'information et d'échange avec le public

Une réunion d'information et d'échange avec le public, prévue à l'article R.123-17 du code de l'environnement, a lieu à la Tour de GALERIA (commune de GALERIA) le **vendredi 17 janvier 2025 à 14h00**.

À des fins d'établissement du compte-rendu, la réunion d'information et d'échange avec le public est susceptible de faire l'objet d'un enregistrement audio et/ou vidéo. Le début et la fin de tout enregistrement est clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par la présidente de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (Direction de la mer et du littoral de Corse – Service gestion intégrée de la mer et du littoral – Terre-plein de la gare – 20302 AJACCIO Cedex 9), responsable du projet et autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Article 8 – Publicité et affichage de l'avis

1 – Publication

Un avis au public est publié par la Direction de la mer et du littoral de Corse, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux.

L'avis est également publié sur les sites internet des préfectures de la Corse-du-Sud, de Haute-Corse et de la préfecture Maritime de la Méditerranée au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

2 – Affichage de l'avis

Dans les mêmes conditions de délais et de durée, un affichage de l'avis d'enquête publique est réalisé au niveau des mairies des communes d'OSANI, de GALERIA, de CALVI et de PIANA.

En outre, un affichage est également réalisé par les services de l'État aux endroits suivants :

- sur un panneau d'affichage extérieur de la commune de CALVI ;
- au bureau d'information de l'Office de Tourisme intercommunal « Ouest Corsica » de PORTO, situé Place de la Marine de PORTO, commune d'OTA ;
- au niveau du parking du col de La Croix (commune d'OSANI) ;
- à Girolata (commune d'OSANI) ;
- sur un panneau d'affichage de la mairie de CARGESE.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021.

Elles mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2), sont établies en caractères noirs sur fond jaune et le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » est en caractères gras majuscules et d'au moins 2 cm de hauteur.

L'accomplissement de ces formalités d'affichage en mairie est attesté par un certificat d'affichage établi par le maire de chaque commune où il y a lieu, et pour les autres lieux, par la Direction de la mer et du littoral de Corse.

Article 9 – Frais d'enquête

Les frais d'enquête, notamment ceux relatifs à la publicité (affichages et publications dans la presse), à l'indemnisation des commissaires enquêteurs et aux moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'enquête publique sont à la charge de la Direction de la mer et du littoral de Corse.

Article 10 – Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête et les documents annexés sont mis à disposition de la présidente de la commission d'enquête et clos par elle. Considérant la pluralité des lieux d'enquête, les registres et les documents annexés sont transmis sans délai à la présidente de la commission d'enquête et clos par elle.

Dans un délai de huit jours après la clôture des registres, la commission d'enquête communique à monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (Direction de la mer et du littoral de Corse – service gestion intégrée de la mer et du littoral – Terre-plein de la gare – 20302 AJACCIO Cedex 9), les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce délai de huit jours court à compter de la réception par la commission d'enquête des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire et transmettre à la commission d'enquête ses observations. Ce délai peut être prolongé à la demande du responsable du projet.

Article 11 – Rapport et conclusions motivées de la commission d'enquête

À compter de la réception par la commission d'enquête de tous les registres d'enquête et des documents annexés, la commission d'enquête dispose d'un délai de 30 jours pour transmettre à monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (Direction de la mer et du littoral de Corse – Service gestion intégrée de la mer et du littoral Terre-plein de la gare – 20302 AJACCIO Cedex 9) :

- les exemplaires papier du dossier de l'enquête publique, accompagnés des registres et des pièces annexées ;
- son rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et, le cas échéant, les observations du responsable de projet en réponse aux observations du public ;
- ses conclusions motivées dans une présentation séparée, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé sur demande de la commission d'enquête auprès de monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (Direction de la mer et du littoral de Corse – Service gestion intégrée de la mer et du littoral – Terre-plein de la gare – 20302 AJACCIO Cedex 9)

La commission d'enquête transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions à la présidente du Tribunal Administratif de Bastia.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête sont également consultables durant un an sur :

- le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud (<https://www.corse-du-sud.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>) ;
- le site internet de la préfecture de la Haute-Corse (<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques>) ;
- le site internet de la préfecture Maritime de la Méditerranée <https://www.premar-mediterranee.gouv.fr/pages/synthese-des-consultations> ;
- le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/5738> ;

Article 12 – Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête publique et après l'avis du Conseil d'État, est la prise du décret portant révision du décret de la réserve naturelle de Scandola signé conjointement par le Premier Ministre, la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques et le Ministre délégué auprès de la Ministre du Partenariat avec les territoires et de la Décentralisation, chargé de la Mer et de la Pêche.

Article 13- Exécution

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur de la mer et du littoral de Corse, les membres de la commission d'enquête, le maire d'OSANI, le maire de GALERIA, le maire de PIANA, le maire de CARGESE et le maire de CALVI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le **25 NOV. 2024**

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI

Voies et délais de recours: Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr